



CONSEIL D'ÉTAT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 62.314  
Doc. parl. : n° 8600

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**Projet de loi  
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :**

- 1<sup>o</sup> le Code de la sécurité sociale ;**
- 2<sup>o</sup> la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3<sup>o</sup> la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
- 4<sup>o</sup> la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;**
- 5<sup>o</sup> la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;**
- 6<sup>o</sup> la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 7<sup>o</sup> la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 8<sup>o</sup> la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
- 9<sup>o</sup> la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;**
- 10<sup>o</sup> la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;**
- 11<sup>o</sup> la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;**
- 12<sup>o</sup> la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 novembre 2025 ;

s e   d é c l a r e   d ' a c c o r d



**C O N S E I L D ' É T A T**  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch